



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral des finances DFF
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Bernerhof
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@sif.admin.ch

Fribourg, le 20 août 2024

2024-732

Approbation de l'addendum à l'accord EAR relatifs aux comptes financiers et de l'accord EAR relatifs aux cryptoactifs ainsi que modification de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'EAR international en matière fiscale (LEAR et OEAR) : procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation mentionnée sous rubrique et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Par la présente, nous vous informons que nous approuvons le projet mis en consultation dans la mesure où la nouvelle norme EAR sur les cryptoactifs et l'adaptation de la norme EAR sur les comptes financiers permet à la Suisse de remplir son engagement international en matière de transparence fiscale, ce qui contribue de manière décisive au maintien de la crédibilité et de la réputation de la place financière suisse. Le respect des normes internationales en matière fiscale fait partie intégrante de la stratégie de la Confédération visant à garantir à l'économie suisse l'accès aux marchés internationaux.

La mise en œuvre de l'EAR sur les cryptoactifs en tant que norme internationale EAR s'inscrit en outre dans la continuité de la stratégie adoptée et poursuivie par la Suisse en relation avec l'EAR sur les comptes financiers. La nouvelle norme permet en effet de combler les lacunes du dispositif visant à garantir la transparence fiscale internationale, qui sont apparues à la suite de l'évolution des marchés financiers au cours des dernières années. En outre, l'égalité de traitement des établissements financiers et des actifs traditionnels avec les cryptoactifs et les prestataires de services sur cryptoactifs est ainsi garantie.

Le Conseil d'Etat constate que les autorités fiscales cantonales sont principalement concernées par l'échange automatique de renseignements en tant que destinataires de communications portant sur des comptes financiers étrangers. Avec le projet mis en consultation, elles recevront à l'avenir également des données concernant des transactions avec des cryptoactifs. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler sur les dispositions relatives aux obligations de déclaration.

Selon l'article 3 al. 9^{bis} de l'avant-projet LEAR (AP-LEAR), une entité résidente de Suisse est considérée comme une entité d'utilité publique qualifiée et par conséquent en tant qu'institution financière non déclarante dans la mesure où elle remplit les conditions fixées à l'article 6a de l'avant-projet OEAR (AP-OEAR) et qu'elle dispose d'une attestation correspondante de l'administration fiscale suisse compétente.

Selon l'article 6a AP-OEAR, sont réputées entités d'utilité publique qualifiées, les entités résidentes de Suisse qui remplissent les conditions suivantes :

- > elles sont constituées et exploitées en Suisse exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives, ou elles sont constituées et exploitées en Suisse et sont des fédérations professionnelles, des associations économiques, des chambres de commerce, des organisations syndicales, agricoles ou horticoles, des organisations civiques ou des organismes dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
- > elles sont exonérées d'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice en Suisse ;
- > elles n'ont aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur leurs recettes ou leurs actifs ;
- > le droit suisse en vigueur ou les documents constitutifs de l'entité excluent que leurs recettes ou leurs actifs soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou soient utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'entité ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services fournis ou à titre de paiement, pour un bien acquis par l'entité à sa juste valeur marchande ;
- > le droit suisse ou les documents constitutifs des entités imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution des entités, tous leurs actifs soient transférés à une entité publique ou à une entité remplissant les présentes conditions, ou soient dévolus au gouvernement suisse ou à un canton ou à une commune.

Dans le contexte de la nouvelle notion d'entité d'utilité publique qualifiée, une confirmation du respect de ces conditions est donc nécessaire. Selon le rapport explicatif, il faut certes partir du principe que ces conditions correspondent matériellement aux conditions d'exonération des impôts directs, en particulier de l'article 56 let. g et h LIFD). Cependant, les dispositions correspondantes de l'AP-LEAR ou de l'AP-OEAR ne le précisent pas explicitement.

Par conséquent, il n'est pas garanti qu'une confirmation d'exonération fiscale au sens de l'article 56 let. g ou h LIFD suffise à constituer une confirmation au sens de l'article 3 al. 9^{bis} AP-LEAR. Selon le rapport explicatif, tel n'est le cas que si lors de la confirmation de l'exonération fiscale les mêmes conditions que celles requises par l'article 6a AP-OEAR ont été examinées. D'autre part, selon le rapport explicatif, il n'est pas exclu que des institutions financières déclarantes suisses ou étrangères exigent des entités suisses qualifiées d'utilité publique soit une mise à jour de la confirmation, soit une mention explicite de la notion d'entité qualifiée d'utilité publique.

Aussi, les dispositions de l'AP-LEAR et de l'AP-OEAR doivent être adaptées. Il convient en effet d'éviter que les autorités fiscales cantonales ne soient confrontées à une quantité importante de demandes d'institutions aujourd'hui déjà exonérées exigeant une confirmation de la qualification d'entité d'utilité publique qualifiée.

Partant, pour les raisons exposées ci-dessus, et afin d'éviter qu'une nouvelle confirmation de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale cantonale soit nécessaire, le Conseil d'Etat propose de formuler le texte de l'article 3 al. 9^{bis} AP-LEAR de la manière suivante :

- > *une entité résidente de Suisse est considérée comme une institution financière non déclarante lorsqu'elle est exonérée de l'impôt fédéral direct en vertu de l'article 56 let. g ou h LIFD et qu'elle dispose soit d'une décision d'exonération valable de l'autorité fiscale cantonale compétente, soit d'une inscription dans un registre public cantonal des institutions exonérées.*

L'article 6a AP-OEAR ne serait alors plus nécessaire et ne devrait par conséquent pas être introduit.

Dans la mesure où l'acceptation internationale l'exigerait, les dispositions de l'article 3 al. 9bis AP-LEAR et de l'article 6a AP-OEAR pourraient être maintenues. Il faudrait toutefois préciser explicitement à l'article 6a AP-OEAR que les conditions prévues aux lettres a à e de cette disposition sont réputées remplies lorsqu'une entité résidente de Suisse dispose d'une décision d'exonération au sens de l'article 56 let. g ou h LIFD ou est inscrite dans un registre cantonal accessible au public répertoriant les institutions exonérées.

L'article 6a AP-OEAR devrait donc être complété par les deuxième et troisième alinéas de la manière suivante :

- > ² *Les conditions de l'al. 1 sont réputées remplies lorsqu'une entité est exonérée de l'impôt fédéral direct selon l'article 56 let. g ou h LIFD.*
- > ³ *Est également considérée comme une confirmation au sens de l'article 3 al. 9bis LEAR une décision d'exonération fiscale au sens de l'article 56 let. g ou h LIFD ou une inscription dans un registre public cantonal des institutions exonérées.*

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction des finances, pour elle et le Service cantonal des contributions ;
à la Chancellerie d'Etat.